

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 181.253 du 18 mars 2008

A.180.929/VIII-5834

En cause :

CRABBE Gaëlle,

ayant élu domicile chez
Me David RENDERS, avocat,
avenue Winston Churchill 253
1180 Bruxelles,

contre :

**la Zone de police de Bruxelles Ouest 5340 -
Arrondissement administratif de
Bruxelles-Capitale,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2007 par Gaëlle CRABBE qui demande l'annulation de :

- la décision du Collège de Police, du 13 décembre 2006, qui confirme la décision de réaffectation provisoire de l'intéressée et ce jusqu'à la fin de la procédure judiciaire, au service EPO en qualité de juriste, prise par le Chef de Corps f.f. Jacques GORTEMAN, en date du 8 décembre 2006, qui convoque l'intéressée à la séance du Collège de Police suivant le terme de son absence pour cause de maladie en vue d'être auditionnée et qui octroie à Madame M. Collart, l'indemnité du mandat de secrétaire, égale à 90 % du montant du mandat du Chef de Corps;
- la décision du Commissaire divisionnaire, Chef de Corps faisant fonction, du 11 décembre 2006, par laquelle il réaffecte provisoirement et jusqu'à la fin de la procédure judiciaire, la requérante au service EFO en tant que juriste;

Vu la demande introduite simultanément par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution des décisions précitées;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 21 février 2008, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 6 mars 2008;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me CAMBIER, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en date du 25 avril 2007, la partie adverse a retiré les actes attaqués; que dès lors, le recours en annulation et partant la demande de suspension n'ont plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille huit par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

L. LEJEUNE.

O. DAURMONT.